

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, d'examiner la situation faite aux travailleurs au Territoire et de fixer leurs salaires en vue de leur assurer des conditions d'existence correspondant à leurs habitudes et leur genre de vie;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée ainsi qu'il suit :

M. Foursaud, administrateur des colonies, chef de cabinet du gouverneur *Président.*

M.M. Eychenne Raymond, président de la chambre de commerce,

R. P. Rasser, directeur de l'école professionnelle de la Mission Catholique,

Carrière, directeur des écoles de la Mission Evangélique,

De Souza Augustino, président du conseil des notables de Lomé, *Membres*

planteur-propriétaire,

Savi de Tove, commerçant-planteur,

Adotevi Herbert, maître-ouvrier menuisier,

Kouévi Joseph, ouvrier menuisier,

Manasse Anthony, maître-maçon,

Houedakor Denis, ouvrier bijoutier,

Louis Komla, apprenti maçon,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de fixer pour l'année 1937 les salaires minima à payer au Territoire aux ouvriers manuels spécialisés et non spécialisés.

ART. 2. — La présente décision sera enregistré, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1936.

MONTAGNE.

DECISION N° 268 créant une commission chargée d'étudier les questions de personnel et de matériel relatives au wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée d'une façon permanente d'étudier et de suivre toutes les questions de personnel et de matériel concernant le wharf de Lomé à l'exclusion des questions techniques.

ART. 2. — La commission visée à l'article précédent de la présente décision est constituée ainsi qu'il suit :

M.M. Le chef du cabinet du gouverneur, administrateur supérieur du Togo *Président.*

Le maître de wharf *vice-président*

Vignon Antoine, peintre de 6^e cl. } *Membres*

Edoh Dogbeh, maître canotier, }

Pierre Lawoe, mécanicien de 6^e cl. }

Romuald Johnson, *secrétaire*

La durée du mandat des membres de la commission, à l'exception du président, du vice-président et du secrétaire est fixée à six mois.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1936.

MONTAGNE.

ARRETE N° 103 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires pour l'exercice 1937 :

1^o — Le budget local. — Approuvé en conseil d'administration le 15 décembre 1936, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente et un millions quatre vingt onze mille francs (31.091.000 frs.).

2^o — Le budget d'emprunt. — Approuvé en conseil d'administration le 30 novembre 1936, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent quinze mille francs (4.315.000 frs.).

3^o — Le budget du chemin de fer. — Approuvé en conseil d'administration le 26 décembre 1936, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions deux cent trente et un mille six cent soixante trois francs (7.231.663 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1936.

MONTAGNE.

CIRCULAIRE à Messieurs les Commandants de cercle.

Lomé, le 30 décembre 1936.

La réforme fiscale envisagée pour le Togo prévoit une réglementation nouvelle de l'impôt des prestations s'inspirant du principe suivant : l'exécution des prestations en nature est la règle et le rachat l'exception. Alors que l'arrêté n° 659 du 27 octobre 1933 édicte l'obligation du rachat en espèce si le contribuable n'a pas opté dans le mois qui suit la mise en recouvrement des rôles, le texte projeté, restituant à cette institution son véritable caractère, dispose que l'exécution en nature sera effectuée par les indigènes qui, avant le premier avril de l'exercice, n'auront pas racheté en argent les prestations dues.

En attendant la mise en vigueur de ce régime, il me paraît utile de vous rappeler les principes essentiels qui régissent la question des prestations.

L'impôt des prestations, qui a pour but de faire participer les individus aux efforts collectifs effectués en vue de l'intérêt général, doit être supporté par tous d'une manière équitable. Or, si le rachat est souhaité par les habitants des centres urbains qui, par le paiement en espèces, se trouvent libérés définitivement de l'impôt, il n'en est pas de même des populations